

DISCLAIMER

The present version of the national guideline has been accepted by the President of the CPVO for its use in technical examinations carried out on behalf of the CPVO or for the take-over of reports serving as a basis for a CPVO decision.



**Groupe d'Étude et de Contrôle
des Variétés et des Semences**

Secteur Étude des Variétés

Protocole d'examen DHS

Distinction, Homogénéité, Stabilité

Espèce Cameline

Camelina sativa
CAMLN_SAT

Version établie en janvier 2013

DOCDHS/AGR/COL/PROTO/002
10 pages, 3 annexes

GEVES
Corbel Anne-Lise
Unité de l'Anjouère
49370 La Pouëze
France
Tél : 02.41.22.87.05
Fax : 02.41.22.86.60
anne-lise.corbel@geves.fr

Sommaire

| | |
|--|---------|
| 1. Préambule..... | page 1 |
| 1.1. Contexte réglementaire et objectif de l'examen | page 1 |
| 1.2. Terminologie et sigles..... | page 1 |
| 2. Conditions d'examen | page 3 |
| 2.1. Constitution du dossier et fournitures des semences | page 3 |
| 2.2. Conditions de prise en charge d'un examen..... | page 3 |
| 3. Déroulement de l'examen | page 3 |
| 3.1. Collection de référence..... | page 3 |
| 3.2. Le matériel étudié | page 4 |
| 3.3. Dispositif expérimental et conduite culturale | page 5 |
| 3.4. Les caractères observés | page 5 |
| 3.5. Les caractères additionnels..... | page 7 |
| 3.6. Regroupement des variétés | page 7 |
| 3.7. Essais particuliers..... | page 7 |
| 3.8. Traitement des données..... | page 8 |
| 3.8.1. Appréciation de la Distinction | page 8 |
| 3.8.2. Appréciation de l'Homogénéité | page 8 |
| 3.8.3. Appréciation de la Stabilité..... | page 9 |
| 4. Visite des essais | page 10 |
| 5. Transmission des résultats d'examen | page 10 |
| 6. Confidentialité relative au matériel et aux données..... | page 10 |

Annexes

Annexe 1 : Liste des documents réglementaires de référence
Espèces de plantes agricoles

Annexe 2 : Formalités administratives à remplir dans le cadre d'une demande d'examen

Annexe 3 : Liste des caractères observés

1. Préambule

1.1 Contexte réglementaire et objectif de l'examen

Le présent protocole fixe conformément aux textes communautaires et nationaux en vigueur (**annexe 1**) les conditions et modalités selon lesquelles le GEVES réalise les épreuves de Distinction, d'Homogénéité et de Stabilité (D.H.S.) de l'espèce Cameline.

En dehors des conditions de nouveauté, de dénomination et du respect de toute autre réglementation lors de son étude (OGM, réglementation sanitaire ...), l'inscription d'une variété au catalogue officiel ou la délivrance d'un titre de protection est subordonnée à la triple condition technique que ladite variété soit distincte, stable et suffisamment homogène. L'objectif des épreuves de DHS est de s'assurer que ces conditions sont réunies.

Les épreuves de D.H.S sont réalisées sous la responsabilité du G.E.V.E.S. Leur durée minimale est normalement de deux cycles indépendants de végétation.

A l'issue des études de D.H.S., et lorsque l'examen est positif, un rapport assorti d'une fiche descriptive de la nouvelle variété est établi. Cette fiche descriptive constituera avec l'échantillon de référence, les éléments indispensables à l'identification de la variété.

1.2 Terminologie et sigles

Définitions :

Cycle indépendant de végétation: Ensemble d'opérations qui permet d'obtenir une information complète couvrant l'ensemble des caractères prévus dans le protocole. Généralement, la notion de « cycle indépendant de DHS » correspond donc au cycle de développement de la plante. Deux essais DHS réalisés la même année dans deux lieux différents avec le même protocole représentent deux cycles.

Distinction : une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue.

Homogénéité : La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Liste A : Liste des variétés ayant subi avec succès en France les épreuves de distinction, homogénéité, stabilité ainsi que les tests de valeur agronomique, technologique et environnementale

Liste B : Liste des variétés ayant subi avec succès en France les épreuves de distinction, homogénéité et stabilité, mais pas les tests de valeur agronomique, technologique et environnementale

Liste c : liste des variétés inscrites comme variétés de conservation

Nouveauté : La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été offerte à la vente ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété. La perte de nouveauté rend la variété notoirement connue.

Service demandeur : Service officiel en charge de la réception et de l'instruction administrative des dossiers de demande d'inscription ou de protection (CTPS, OCVV, INOV, Service officiels d'autres pays).

Stabilité : La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Sigles utilisés

AELE : Association Européenne de Libre Échange

APV : Autorisation Provisoire de Vente

CTPS : Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées

DEE : Demande d'Étude de l'Étranger

DHS : Distinction, Homogénéité, Stabilité

GEVES : Groupe d'Étude et de contrôle des Variétés et des Semences

GNIS : Groupement National Interprofessionnel des Semences et des plants

INOV : Instance Nationale des Obtentions Végétales

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique

OCVV : Office Communautaire des Variétés Végétales = **CPVO** : Community Plant Variety Office

UE : Union Européenne

UPOV : Union pour la Protection des Obtentions Végétales

2. Conditions d'examen

2.1. Constitution du dossier et fourniture des semences

Toute demande d'examen DHS, doit être présentée par le service demandeur en étant accompagnée des pièces administratives et techniques prévues à cet effet (annexe 2). Quelle que soit l'origine et la nature de la demande d'examen DHS, le déposant doit se conformer strictement aux instructions établies par le service demandeur.

Le GEVES réalise l'examen DHS sur la base des informations techniques qu'il reçoit.

2.2. Conditions de prise en charge d'un examen

La recevabilité d'une demande d'examen est conditionnée par :

- le respect des dates des dépôts des dossiers défini par le service demandeur,
- le respect des dates de fourniture des semences,
- la fourniture des semences en qualité et quantité aux exigences requises,
- la fourniture, par le service demandeur, des questionnaires techniques et administratifs au GEVES

Le demandeur doit fournir les semences et les échantillons au GEVES en port payé et toutes formalités douanières et phytosanitaires accomplies.

Le GEVES met en œuvre l'examen selon le protocole prévu. En cas de non-conformité aux conditions précisées ci-dessus, le GEVES en informe le service demandeur concerné. Le GEVES transmet au service demandeur les rapports intermédiaires et finaux lui permettant d'établir sa proposition définitive.

Visites d'experts CTPS et INOV

Dans le cadre des variétés en étude pour le compte du CTPS et de l'INOV, les essais sont visités par une commission d'experts nommés par la section CTPS compétente et l'INOV en préservant le codage des variétés.

3. Déroulement de l'examen

3.1 Collection de référence

La collection de référence est représentative des variétés de l'espèce considérée connues des services officiels français par le biais des catalogues nationaux, du catalogue de l'Union Européenne et de la protection des obtentions végétales. Les cultivars avec des caractéristiques très différentes des variétés en étude peuvent ne pas être inclus systématiquement dans les collections de variétés implantées chaque année.

La collection est constituée à partir des lots fournis par les services officiels homologues ou le responsable du maintien ou encore l'obteneur des variétés concernées. Les échantillons fournis doivent répondre au minimum aux normes de germination appliquées aux variétés en demande d'étude.

Le taux de germination est contrôlé par la Station Nationale d'Essais de Semences, selon les recommandations ISTA. Les échantillons sont ensuite conditionnés en sachets et conservés en chambre froide à environ 5 C et 30 % d'humidité relative. La conservation de ces échantillons est prévue pour une durée de 10 années, mais dépend de la quantité de semences utilisée et du maintien du taux de germination de la variété au cours des années. Le taux de germination est contrôlé de façon régulière tout au long de la période de conservation de l'échantillon.

Le GEVES assure le renouvellement des lots de référence des variétés de la collection. Les procédures appropriées permettant de confirmer que le nouveau lot est conforme à la référence initiale sont mises en œuvre par le GEVES. D'une part le nouveau lot est systématiquement comparé au lot initial de référence sur l'ensemble des caractères en végétation avant remplacement. D'autre part le nouveau lot d'une lignée de colza est systématiquement analysé en électrophorèse et son profil est comparé au profil du lot de référence. En cas de différence, le mainteneur du matériel est contacté pour valider ou non la différence électrophorétique. S'il valide la différence, c'est le nouveau profil qui sera désormais utilisé pour contrôler la formule des hybrides fabriqués avec cette lignée. En cas d'anomalie sur un des contrôles mentionnés plus haut, une nouvelle fourniture est exigée par le service demandeur, sur demande du GEVES.

Pour toute difficulté de renouvellement de matériel de référence, le GEVES informe les services demandeurs de l'examen.

3.2. Le matériel étudié : nature et effectif :

Les structures variétales étudiées sont des lignées. Dans le cas où une autre structure génétique est déposée, un protocole particulier devra être défini.

Le déposant doit fournir au GEVES les échantillons de semences.

Tous les matériels fournis lors de la demande d'inscription et non encore étudiés, doivent subir les épreuves de distinction, homogénéité et stabilité.

Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont les suivantes :

| Type de matériel | Quantité | Date limite de réception des semences |
|------------------|----------|---------------------------------------|
| Lignée | 1 kg | 1 ^{er} février |

Les semences de la variété ainsi fournies lors du dépôt de la demande constituent l'échantillon de référence initial.

Les semences fournies doivent être non traitées et de très bonne qualité (pureté spécifique, état sanitaire, faculté germinative,...).

3.3. Dispositif expérimental et conduite culturale

Le GEVES conduit les études DHS sur deux années et sur deux lieux : L'Anjouère (Maine et Loire) et Le Magneraud (Charente Maritime).

Les essais sont conduits dans des conditions normales de culture. La taille des parcelles est telle que l'on peut prélever des plantes ou parties de plantes pour effectuer des mesures sans nuire aux observations ultérieures qui se poursuivent jusqu'à la fin de la période de végétation.

Le matériel observé est de 500 plantes par cycle d'étude, semées en 4 parcelles de 125 plantes environ (2 parcelles implantées dans chaque lieu).

L'implantation comprend l'ensemble des variétés en étude et tout ou partie des variétés issues de la collection de référence. Il permet d'étudier en première année l'homogénéité de la variété, et sa stabilité au cours des deux années d'étude. Ce dispositif permet aussi de décrire toutes les variétés les unes par rapport aux autres et d'établir la fiche descriptive des variétés en deuxième année d'étude.

Les plantes de bordure pouvant être très différentes en raison de leur situation particulière, elles ne sont généralement pas prises en compte pour la description, ni pour l'homogénéité de la parcelle, sauf si le caractère observé est flagrant.

L'ensemble du matériel implanté est codé.

Désherbage

Les désherbages sont réalisés chimiquement avec les produits homologués. Le choix des matières actives est établi sur la base des recommandations du CETIOM. Toutefois, les produits pouvant avoir une influence sur le jugement DHS sont proscrits.

Eventuellement, des binages mécaniques ou manuels permettent de maintenir les essais dans un état de propreté satisfaisant.

Protection fongicide et insecticide

Les traitements sont réalisés chimiquement avec les produits homologués. Le choix des matières actives est établi sur la base des recommandations du CETIOM. Ces traitements sont appliqués de façon préventive et/ou suite à des observations.

3.4. Les caractères observés

Le matériel en étude est décrit au minimum sur un lieu d'étude chaque année.

Certains caractères sont notés de façon globale sur la parcelle, si toutefois l'homogénéité du matériel est suffisante.

3.4.1 Les caractères observés au champ

- Couleur des feuilles

Une note est donnée après appréciation globale de la micro parcelle.

Ce caractère étant variable en fonction de l'année, il convient d'appréhender la variabilité globale de l'essai (la variété la plus claire et la variété la plus foncée) avant de commencer les notations.

Pour une bonne appréciation de ce caractère, il est préférable de faire les notations par temps couvert, sur feuillage sec.

- **Pilosité des feuilles**

L'absence (note1) ou la présence (note 9) de pilosité des feuilles est appréciée globalement sur la micro parcelle.

- **Date d'apparition du bouton floral**

La date d'apparition du bouton floral est notée globalement sur les micros parcelles. Elle est exprimée en quantième de l'année civile.

- **Epoque de floraison**

L'époque de floraison est notée globalement sur les micros parcelles, lorsque 50% des plantes présentent au moins une fleur ouverte. Elle est exprimée en quantième de l'année civile.

- **Hauteur à maturité de la plante**

La hauteur moyenne de la parcelle est mesurée lorsque toutes les plantes normalement développées n'ont plus de fleurs.

- **Date de maturité**

La date de maturité est notée globalement sur les micros parcelles. Elle est exprimée en quantième de l'année civile.

- **Nombre de nœuds de la tige**

3.4.2 *Les caractères observés en laboratoire*

Pour les caractères suivants, 20 plantes ou parties de plantes sont observées par répétition et par lieu. Ils sont observés sur les plantes matures récoltées et séchées

- **Longueur des tiges**

Les mesures sont effectuées à la règle sur les ramifications.

- **Diamètre de la tige**

Les mesures sont effectuées au pied à coulisse.

- **Longueur de la tige principale**

Les mesures sont effectuées à la règle sur la tige principale.

- **Longueur des silicules**

Les mesures sont effectuées au Magneraud au pied à coulisse.

- **PMG**

Cette mesure est effectuée à partir des graines issues du battage d'un échantillon d'environ 20 plantes par répétition et par lieu d'étude prélevées dans le dispositif en micro parcelles.

3.5. Les caractères additionnels

D'autres caractères phénotypiques, ou biochimiques peuvent être réalisés selon les espèces et complètent les caractères conventionnels à condition qu'ils soient fiables et répétables. Ces caractères devront bien sûr être suffisamment homogènes pour pouvoir être pris en compte.

Les plus fréquents pour le Colza sont la teneur en acide alphalinoléique et la teneur en acide oléique.

Tout caractère additionnel doit faire l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique de la part du GEVES. Cette étude est soumise à l'approbation du service demandeur avant sa mise en œuvre. La réalisation des tests ou des analyses additionnels donne lieu à une facturation complémentaire à la charge du demandeur.

3.6. Regroupement des variétés

Les variétés sont regroupées sur le terrain selon des caractéristiques de groupement.

3.7. Essais particuliers

Pour une caractéristique particulière mentionnée par l'obteneur et non réalisable dans le cadre des essais habituellement menés (par exemple une mesure destructive), des essais particuliers apportant une aide à la distinction peuvent être entrepris après acceptation du coût supplémentaire par le service demandeur.

Un protocole d'étude est rédigé par le GEVES et mentionne notamment les témoins de référence. Dans le cas d'essais menés à l'extérieur du GEVES, le GEVES expédie sous forme codée les échantillons variétaux concernés ainsi que les différents témoins nécessaires à cette expérimentation. Le GEVES collecte les données et en assure l'analyse.

Le coût de ces tests complémentaires incombe au demandeur.

3.8. Traitement des données

L'analyse des données permet au GEVES d'élaborer les rapports techniques établissant les propositions sur la Distinction, l'Homogénéité et la Stabilité.

✓ Mesures plantes à plantes

L'homogénéité d'une variété pour ces caractères est appréciée en comparant son homogénéité avec l'homogénéité moyenne des variétés qui lui sont proches. Il s'agit donc d'une homogénéité relative.

✓ Mesures globales

Les données quantitatives appréciées globalement (hauteur, précocité, ...) sont transformées afin de pouvoir s'inscrire dans une échelle de notation graduée de 1 à 9.

Cette transformation est réalisée lieu par lieu dans la mesure où les répétitions de l'essai dans un lieu sont comparables. Dans le cas contraire, une des répétitions est abandonnée et la transformation est réalisée sur la répétition restante et jugée la plus représentative.

✓ Descriptions variétales

Les données descriptives collectées dans les deux lieux d'étude et lors des deux années d'expérimentation sont comparées entre elles afin d'établir la fiche descriptive des variétés en étude. La détermination des notes définitives qui figurent sur les fiches descriptives est réalisée par les techniciens en charge des études DHS en prenant en compte les différences de comportement des variétés entre années et entre lieux.

1. Appréciation de la distinction

L'étude de la distinction comporte deux phases :

La première étape consiste à décrire le matériel pour les caractéristiques morphologiques décrites en annexe 3, lors de la première année d'étude.

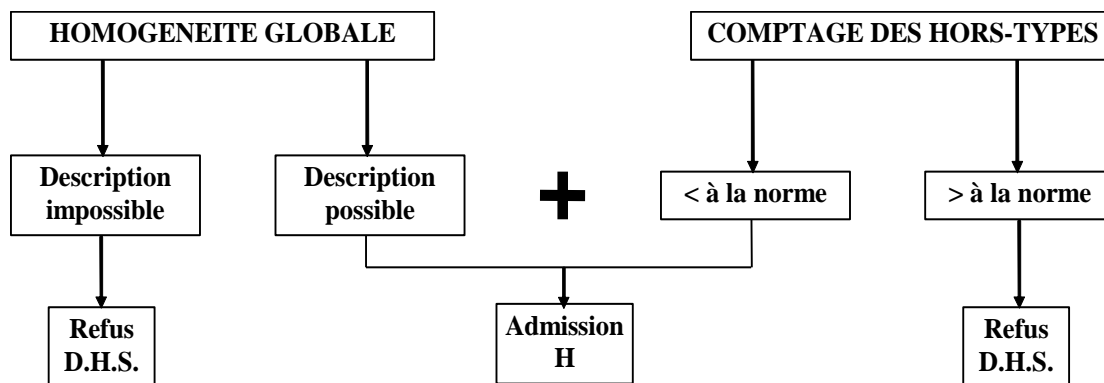
La seconde étape consiste à comparer sur le terrain les variétés détectées proches lors de la 1^{ère} année d'étude dans un dispositif de terrain facilitant les comparaisons directes (parcelles côte à côte). Cette étape a lieu lors de la seconde année d'étude.

2. Appréciation de l'homogénéité

L'appréciation de l'homogénéité d'une variété est faite à partir des observations des techniciens en charge des essais DHS sur les parcelles de semences de référence du dispositif collection.

Les observations sont consignées dans les cahiers de terrain de chaque observateur à qui il est demandé de quantifier les différences observées dans la mesure du possible.

Le jugement de l'homogénéité d'une variété se fait selon le schéma suivant :



✓ Homogénéité globale de la parcelle :

Il s'agit de vérifier que l'on a bien affaire à une variété suffisamment homogène, c'est à dire à un ensemble de plantes présentant le même phénotype. Ce phénotype doit pouvoir être décrit avec un seul niveau d'expression pour l'ensemble des caractéristiques observées.

L'impossibilité de faire une description unique de la variété est le premier critère de refus pour défaut d'homogénéité.

L'homogénéité globale sera appréciée en faisant abstraction des plantes identifiées comme étant hors types.

✓ Comptage des plantes hors-type :

Les plantes hors-type sont des plantes nettement différentes du type variétal, celui-ci étant représenté par la très grande majorité des plantes de l'échantillon.

Chaque année, l'homogénéité d'une variété est jugée sur la base des observations recueillies dans les deux lieux DHS. Ces normes d'homogénéité s'appliquent donc au total des plantes observées à l'Anjouère et au Magneraud. Cependant, une répartition irrégulière du nombre de hors-type observés entre les deux lieux et/ou les deux répétitions, pourra conduire à attendre les résultats de la 2ème année d'étude avant de conclure.

Le nombre maximum de hors-type toléré est fixé par le seuil de 2%, loi binomiale avec un risque α de 5%.

| Type de matériel | Normes de pureté | Effectifs observés | Nombre maximum de plantes hors-type toléré |
|------------------|---|--------------------|--|
| Lignées | niveau de pureté 98% $\alpha=5\%$ | 426-464 | 14 |
| | | 465-504 | 15 |
| | | 505-544 | 16 |

En ce qui concerne les caractères quantitatifs (précocité, hauteur), l'amplitude maximale de variation tolérée pour considérer que les lignées constituent un ensemble homogène est définie chaque année en fonction du comportement des variétés connues présentes dans les essais. Les tolérances sont donc appréciées en fonction de l'effet « année » et de l'effet « lieu ».

La reconnaissance de l'homogénéité d'une variété est établie lors des deux années d'études en considérant les observations faites année par année. En cas de dépassement des seuils de tolérance, la variété est en proposition de refus dès la première année d'étude.

En cas de doute à l'issue de la deuxième année d'études, la variété en question peut être ajournée afin d'être étudiée à nouveau en 3^{ème} année.

3. **Appréciation de la stabilité**

La stabilité ne peut être vérifiée qu'après inscription, dans le cadre de la certification.

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

La stabilité des lignées parentales d'hybrides ne fait pas l'objet d'un test particulier, elle repose pour une large part sur le niveau élevé d'homogénéité requis.

La stabilité d'un hybride commercial ou géniteur repose sur la stabilité de ses constituants parentaux et sur le respect de la formule qui les associe.

4. Visite des essais

La confidentialité des essais est assurée par le codage des variétés. Ces essais ne peuvent pas être visités sans la présence d'un agent du GEVES.

Les représentants des services demandeurs ont accès aux parcelles d'essai, sur demande présentée au responsable GEVES concerné. Dans le cadre du CTPS, de l'OCVV et de l'INOV, les essais peuvent être visités par la commission d'experts DHS, nommée respectivement par la Section CTPS concernée et l'INOV.

Sous réserve de l'accord préalable des services officiels demandeurs et du GEVES, les déposants ou les obtenteurs des variétés en étude peuvent également visiter les essais. Dans les mêmes conditions, les représentants d'établissements délégataires peuvent visiter ces essais sur présentation d'une autorisation délivrée par l'obteneur des variétés concernées. Ces visites consistent dans ces deux cas, à une stricte présentation de leurs variétés et des variétés de référence.

5. Transmission des résultats d'examen

Différents types de rapports (intérimaire, définitif) sont établis par le GEVES pour chaque demande. Le rapport définitif est accompagné, lorsque l'examen est positif, d'une fiche descriptive comprenant la liste des caractères morphologiques et physiologiques définis pour chaque espèce et, pour certaines, des caractères additionnels.

6. Confidentialité relative au matériel et aux données

Le matériel confié au GEVES est utilisé exclusivement dans le cadre des études DHS. Le GEVES requiert auprès des prestataires éventuels un engagement de confidentialité et veille au maintien de la confidentialité des essais (codification des variétés au champ).

Le GEVES peut néanmoins fournir, sur demande, des échantillons de semences accompagnés ou non de fiches descriptives à des services officiels français ou étrangers. Il incombe au seul service destinataire d'en assurer la confidentialité.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des documents réglementaires de référence

Annexe 2 : Formalités administratives à remplir dans le cadre d'une demande d'examen

Annexe 3 : Liste des caractères observés

Annexe 1 : Liste des documents réglementaires de référence

Textes communautaires et règles internationales :

Union Européenne

Directive du Conseil 2002/53/CE du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

Directive 2003/90/CE de la Commission, du 06 octobre 2003 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

Directive 2009/97/CE de la Commission du 3 août 2009 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE

Directive 2008/62/CE du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission de variétés de conservation d'espèces agricoles

Règlement du Conseil n°2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales,

U.P.O.V.

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), révisée en dernier lieu en 1991,

Principes directeurs de l'UPOV pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs de l'homogénéité et de la stabilité

Introduction générale à l'examen DHS

TG/1/3 et les documents TGP associés

Documents associés pour l'examen de la Distinction, l'Homogénéité et la Stabilité **TG/9, TG/10 et TG/11**

Les documents UPOV sont téléchargeables sur le site <http://www.upov.int>

O.C.V.V.

Il n'existe pas de protocole OCVV pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité pour cette espèce.

Textes français :

Loi n°2011-1843 du 08 décembre 2011 relative aux certificats d'obtentions végétales.

Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants (ainsi que ses modifications ultérieures et notamment le Décret 2002-495 du 08 Avril 2002).

Arrêté du 08 mars 2004 relatif aux modalités d'examen des variétés végétales en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées

Annexe 2 : formalités administratives à remplir dans le cadre d'une demande d'examen

Pour le CTPS

Les formulaires administratifs sont téléchargeables à partir du site Internet du GEVES : <http://www.geves.fr>.

Ces documents sont à retourner au Secrétariat du CTPS (Comité Technique permanent de la sélection) :

CTPS
25 Rue Georges Morel
CS 90024
49071 Beaucouzé Cédex – France

Tél : +33 (0) 2 41 22 86 00
Fax : +33 (0) 2 41 22 86 01

Pour l'INOV, pour l'OCVV, ou un service demandeur d'un pays étranger :

Les conditions de recevabilité des dossiers de demande d'étude ainsi que les renseignements relatifs aux destinataires et aux dates de dépôts des demandes et des semences sont établis par ces organismes.

Pour la délivrance d'un Certificat d'Obtention Végétal national, contacter :

INOV
25 Rue Georges Morel
CS 90024
49071 Beaucouzé Cédex – France

Tél : +33 (0) 2 41 22 86 22
Fax : +33 (0) 2 41 22 86 01

Pour la délivrance d'un Certificat d'Obtention Végétal communautaire, contacter :

Office Communautaire des Variétés
Végétales
BP 10121 - 3 boulevard du Maréchal Foch
49101 Angers cedex 02 - France

Tél. : +33 (0) 2 41 25 64 00
Fax : +33 (0) 2 41 25 64 10
e-mail : cpvo@cpvo.europa.eu
Web-site: www.cpvo.eu.int

Annexe 3 : liste des caractères observés

| Libellé du caractère | Caractère National | Nature de l'observation | Echelle de note | Unité de mesure |
|------------------------------------|---------------------------|--------------------------------|------------------------|------------------------|
| Couleur des feuilles | 1 | VG | Note de 1 à 9 | |
| Pilosité des feuilles | 2 | VG | Note de 1 ou 9 | |
| Date d'apparition du bouton floral | 3 | MG | Note de 1 à 9 | Quantième |
| Epoque de floraison | 4 | MG | Note de 1 à 9 | Quantième |
| Hauteur à maturité de la plante | 5 | MG | Note de 1 à 9 | Cm |
| Date de maturité | 6 | MG | Note de 1 à 9 | Quantième |
| Nombre de nœuds de la tige | 7 | MS | Note de 1 à 9 | |
| Longueur des tiges | 8 | MS | Note de 1 à 9 | Cm |
| Diamètre de la tige | 9 | MS | Note de 1 à 9 | Mm |
| Longueur de la tige principale | 10 | MS | Note de 1 à 9 | Cm |
| Longueur des silicules | 11 | MS | Note de 1 à 9 | Mm |
| PMG | 12 | MS | Note de 1 à 9 | G |